

IH 09112024-52-AR578

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT**  
**REGLEMENTANTATION POUR EMPLACEMENTS « ARRÊT MINUTE »**  
**AVENUE DU GENERAL SARRAIL**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place des emplacements « Arrêt minute » afin que les automobilistes se rendent dans les divers commerces du secteur de la gare, en assurant une meilleure rotation des véhicules,**

**ARRETE**

**Article 1 :**

A partir de la publication de cet arrêté, le stationnement sur les emplacements « arrêt minute » est autorisé pour une durée de 10 minutes maximum, sur les emplacements suivants :

**AVENUE DU GENERAL SARRAIL**

- le long du parvis de la gare (06 places côté )
- de l'Impasse de la gare jusqu'à la rue Jean Jaurès (06 places côté )

**Article 2 :**

Un « arrêt minute » est autorisé et considéré comme étant un arrêt au sens du code de la route (article R110-2) : immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité immédiate, pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

**Article 3 :**

Conformément aux dispositions du présent arrêté, seront considérés en infraction les conducteurs en stationnement sur les emplacements à durée limitée dans les cas suivants :

- Disque absent,
- disque placé de manière non visible,
- disque non conforme au modèle agréé,
- dépassement de la durée maximale autorisée.

**Article 4 :**

L' « arrêt minute » s'applique du lundi 14h00 au samedi 12h00.

En dehors de ces horaires, le temps de stationnement ne sera pas réglementé.

**Article 5 :**

Les emplacements réservés seront identifiés par un panneau et un marquage au sol conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6 :**

Les dispositions ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules de médecins et auxiliaires médicaux lorsque les praticiens sont en mesure de démontrer que la durée de leur intervention les a contraints à laisser leur véhicule en stationnement pendant une période supérieure à la durée de stationnement autorisé.
- A tout les véhicules stationnant dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique.

**Article 7 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :**

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté pour faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 9 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Une ampliation sera adressée à:

- Madame la Commandante des Brigades de Gendarmerie,
- Monsieur le Chefs de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Madame la Responsable du Service de la Police Municipale,
- Madame la Responsable du Service Technique,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire,

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

16 SEP. 2024

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

